**Identification individuelle des produits et prestations inscrits par description générique sur la liste LPP**

**Les textes en vigueur :**

 [L. 165-5-1 du Code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741443&dateTexte=29990101&categorieLien=cid)
 [Décret d’application du L. 165-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038578527&categorieLien=id) du CSS : Décret n° 2019-571 du 11 juin 2019 relatif à l’identification individuelle des produits et prestations inscrits par description générique sur la liste prévue à l’article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.
 [L’arrêté du 24 juin 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3206F63BB3344B671E013F3215843AF1.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000038689249&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038689020) : liste les descriptions génériques de la LPP pour lesquels les fabricants doivent réaliser une déclaration individuelle.

La prise en charge au titre de la liste des produits et prestations (LPP) mentionnée à l’article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS) évolue. Les fabricants et les distributeurs doivent désormais détenir, en vue du remboursement, un code permettant l’identification individuelle de leurs produits.

Ces codes identifiants sont collectés par la Caisse nationale de l'assurance maladie et rendus publics sur son site internet (mise à jour mensuelle).

La justification par les fabricants ou distributeurs, dans les délais requis, du code d’identification individuelle des produits et prestations inscrits sur la LPP par description générique constitue une condition de leur prise en charge ou remboursement par l’assurance maladie obligatoire.

**Date d’entrée en vigueur de la mesure :**

En fonction du type de dispositif médical, un code doit être détenu par le fabricant au plus tard selon le calendrier suivant (cf. décret n° 2019-571 du 11 juin 2019) :
 1er novembre 2019 pour les titres 3 et 5 ;
 1er décembre 2019 pour les titres 2 et 4 ;
 1er janvier 2020 pour le titre 1.

Le fabricant est responsable de la déclaration et de l’obtention d’un code LPP. Ce code devra être apposé sur le DM pour permettre sa prise en charge et/ou communiqué au distributeur afin de permettre la facturation au patient ou à l’établissement de santé concerné.

Le code LPP générique existera toujours mais seul le code unique fabricant sera facturable (6xxxxxx pour les DM du titre III).



